



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-127

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-09-26-00001 - AIP relatif à la commission de suivi des aménagements liés au barrage-réservoir de Naussac (4 pages) Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-09-25-00008 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - MOURIER (2 pages) Page 8

43-2023-09-25-00009 - Récépissé déclaration organisme SAP - ALTIKIDS (2 pages) Page 11

43-2023-09-25-00007 - Récépissé déclaration organisme SAP - VERNAUDON Claire (2 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-09-18-00007 - Arrêté n° BCTE 2023/110 du 18 septembre 2023 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de Haute-Loire?? (7 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2023-09-26-00002 - Arrêté préfectoral n° B2023-272 en date du 26 septembre 2023 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS OGF au Puy-en-Velay (2 pages) Page 25

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-09-26-00001

AIP relatif à la commission de suivi des
aménagementés liés au barrage-réservoir de
Naussac

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-269-0001 DU 26 SEPTEMBRE 2023
RELATIF À LA COMMISSION DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AU BARRAGE
RÉSERVOIR DE NAUSSAC**

Le préfet de la Haute-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2022 portant nomination de M^{me} Agnès DELSOL en qualité de directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2023 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1^{er} juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

Considérant l'évolution des organismes membres de la commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTENT

Titre I – Objet

Article 1 – Installations suivies et missions

La commission de suivi des aménagements liés au barrage réservoir de Naussac a pour missions :

- de donner un avis sur la gestion et l'exploitation du barrage réservoir de Naussac ;

- d'étudier tous problèmes liés directement à la gestion de l'ouvrage et formuler recommandation ou proposition en vue de son amélioration ;
- de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues ;
- de proposer les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation des aménagements.

Titre II – Règles de fonctionnement

Article 2 – Présidence

M. le préfet de la Lozère est président de la commission.

Le siège de la commission se trouve à Mende. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix ou par audio ou visioconférence.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 3 – Composition

La commission comprend trois collègues :

Article 3.1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- M. le président de l'Établissement public Loire ;
- M^{me} la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Allier ;
- M^{me} la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- M^{me} la présidente du Conseil départemental de la Lozère ;
- M. le président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes du Haut-Allier ;
- M. le président de la Communauté de communes des pays de Cayres-Pradelles ;
- M. le président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- M. le président du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois ;
- M^{me} le maire de la commune d'Auroux ;
- M. le maire de la commune de Landos ;
- M. le maire de la commune de Langogne ;
- M. le maire de la commune de Monistrol-d'Allier ;
- M. le maire de la commune de Naussac-Fontanes.

Article 3.2 – Collège des usagers :

- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire ;
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- M. le président du groupement des professionnels de l'eau vive ;
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Loire ;
- M. le président de l'Association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement ;
- M. le président du Collectif Loire-amont vivante ;
- M. le directeur de l'unité de production Centre d'Électricité de France ;
- M. le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de Haute-Loire ;
- M^{me} la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ;
- M. le président du conservatoire national du saumon sauvage ;
- M. le président de l'office de tourisme de Langogne ;
- M^{me} la présidente de l'office de tourisme des gorges de l'Allier.

Article 3.3 – Collège des représentants de l'État :

- M. le préfet de la Haute-Loire ;
- M. le préfet de la Lozère ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

- M^{me} la directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- M^{me} la responsable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Loire ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- M. le chef du service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de la Lozère de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- M. le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 4 – Suppléance

Les règles de suppléance sont les suivantes :

- le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 – Personne extérieure

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 6 – Convocation

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 – Compte-rendu

Le compte-rendu de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Titre III – Abrogation

Article 8

L'arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1^{er} juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac est abrogé.

Titre IV – Dispositions générales

Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour le département de la Haute-Loire ou de Nîmes pour le département de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État en Haute-Loire et en Lozère pour une durée minimum de six mois.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Loire,

Le préfet de la Lozère,

Signé

Signé

Yvan CORDIER

Philippe CASTANET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-09-25-00008

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - MOURIER



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913811709

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 21 août 2023 par l'organisme de services à la personne MOURIER AIDE A DOMICILE ET TRANSPORT

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 21 août 2023 par Mme Nadège MOURIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme MOURIER AIDE A DOMICILE ET TRANSPORT dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 250 Rue des Clots 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON et enregistré sous le N° SAP913811709 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-09-25-00009

Récépissé déclaration organisme SAP - ALTIKIDS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978856417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 06 septembre 2023 par l'organisme ALTIKIDS

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 06 septembre 2023 et complétée le 22 septembre 2023 par Mme DOHIN Clara en qualité de responsable pour l'organisme ALTIKIDS dont l'établissement principal est situé 12 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY et enregistrée sous le N° **SAP978856417** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-09-25-00007

Récépissé déclaration organisme SAP -
VERNAUDON Claire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853490597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 03 août 2023 par Mme Claire VERNAUDON

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 03 août 2023 et complétée le 08 septembre 2023 par Mme Claire VERNAUDON en qualité de dirigeante pour l'organisme CLAIRE VERNAUDON dont l'établissement principal est situé 31 Route de l'Observatoire 43770 CHADRAC et enregistrée sous le N° **SAP853490597** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-18-00007

Arrêté n° BCTE 2023/110 du 18 septembre 2023
déclarant cessibles les parcelles nécessaires au
projet de reconstruction du Pont de
Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil
départemental de Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/110 du 18 septembre 2023 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-25 en date du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-29 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU les délibérations du conseil départemental de la Haute-Loire des 10 février 2020, 22 juin 2020, 30 novembre 2020 et 20 décembre 2021 relatives au projet de démolition – reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;
VU les pièces constitutives du dossier ;
VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 12 octobre 2022 ;
VU l'arrêté n° BCTE 2022/137 du 22 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de recommandations, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 22 décembre 2022 au 25 janvier 2023 ;
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Bas-en-Basset et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
VU que le dossier d'enquête préalable à la cessibilité du foncier ainsi que le registre ont été déposés du 22 décembre 2022 au 25 janvier 2023 inclus en mairie de Bas-en-Basset ;
VU la déclaration de projet du 21 mars 2023 par laquelle le conseil départemental de Haute-Loire déclare le projet de construction d'un nouveau pont sur la Loire sur la commune de Bas-en-Basset au droit de la route départementale 12 d'intérêt général ;
VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/53 du 24 avril 2023 déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire au profit du conseil départemental de Haute-Loire ;
VU le plan et les états parcellaires ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1 / 2

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire du 27 juillet 2023 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires au projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;

CONSIDERANT que la cessibilité des terrains est nécessaire à la réalisation du projet de reconstruction du Pont de Bas-en-Basset sur la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés immédiatement cessibles, en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du conseil départemental de la Haute-Loire, conformément au plan parcellaire ci-annexé, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 -

Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Haute-Loire au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant cessibilité deviendront caduques. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 3 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge du conseil départemental de Haute-Loire, sous pli recommandé avec accusé de réception. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bas-en-Basset et publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf. : CG 00164 - 00003

Opération: Route Départementale n° 12 - Reconstruction du Pont sur la Loire à BAS-EN-BASSET

IDENTIFICATION DES PARTIES

- Monsieur FILLIAT Cédric , Chef d'Entreprise
né le 16/09/1982 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame GUERDENER Marie-Lyne
marié le 01/07/2017 à SAINT PAUL EN CORNILLON (42)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 7C Impasse de la Naud - BAS EN BASSET (43210)

- Madame FILLIAT Danièle Antoinette Jeannine, Retraitée
née le 01/04/1957 à SAINT ETIENNE (42)
épouse de Monsieur PERRICHON Alain Marc Delphin
mariée le 05/12/1980 à LA TALAUDIÈRE (42)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant chez Monsieur Jean Jacques FILLIAT 42 Rue Paul Eluard - FIRMINY (42700)

- Monsieur FILLIAT Jean Jacques Marie, Retraité
né le 22/11/1955 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame VACHER Jacqueline
marié le 06/07/1976 à CRAPONNE SUR ARZON (43)
demeurant 42 Rue Paul Eluard - FIRMINY (42700)

- Madame FILLIAT Karen , Aide Médico Psychologique
née le 16/09/1982 à SAINT ETIENNE (42)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 6B Rue de la Paix - UNIEUX (42240)

- Madame FILLIAT Sandrine , Enseignante
née le 21/12/1976 à SAINT ETIENNE (42)
ayant conclu en date du 22/06/2010 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal
d'Instance de Saint-Etienne (42) avec Monsieur GARNIER Stéphane Roger François, né le
15/02/1975 à Saint-Etienne (42).
demeurant 6B Rue de la Paix - UNIEUX (42240)

- Madame PERRICHON Audrey Valérie Noëlle, Vendeuse en Boulangerie
née le 14/11/1986 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant Rue Joannès Mourier - FRAISSES (42490)

Ci-après dénommés **L'EXPROPRIÉ**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**, dont le siège social est 1 place Monseigneur de Galard LE PUY EN VELAY (43000) immatriculé sous le n° SIREN 224 300 012

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DES BIENS EXPROPRIES

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de BAS EN BASSET (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET					
Référence cadastrale					
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Numéro du plan
AM	362	LANDE	Les Ribes	1000	
AM	428	SOL	Les Ribes	30	6
Total en m ² :				1 030	

Les parcelles expropriées seront portées au domaine public.

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

Du chef de Madame PERRICHON Danièle Née FILLIAT et Monsieur FILLIAT Jean pour 3/8^{ème} en indivision :

- ATTESTATION, don acte en date du 26/12/2007 reçu par Maître MARCOUX, Notaire à Firminy (42), publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 23/01/2008, volume 2008P n° 887.

Du chef de Monsieur FILLIAT Cédric, Madame FILLIAT Karen, Madame FILLIAT Sandrine et Madame PERRICHON Andrev pour 5/8^{ème} en indivision :

- DONATION, don acte en date du 29/06/2011 reçu par Maître MARCOUX, Notaire à Firminy (42), publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 03/08/2011, volume 2011P n° 7035.

Etant ici précisé que Monsieur FILLIAT Henri Grégoire Marie né le 07/02/1932 à Saint-Etienne (42) est décédé le 13/04/2020 à Saint-Etienne (42).

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2023/110 du
18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

Réf. : CG 00164 - 00005

Opération: Route Départementale n° 12 - Reconstruction du Pont sur la Loire à BAS-EN-BASSET

IDENTIFICATION DES PARTIES

- Monsieur FILLIAT Cédric , Chef d'Entreprise
né le 16/09/1982 à SAINT ETIENNE (42)
époux de Madame GUERDENER Marie-Lyne
marié le 01/07/2017 à SAINT PAUL EN CORNILLON (42)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union.
demeurant 7C Impasse de la Naud - BAS EN BASSET (43210)

- Madame FILLIAT Karen , Aide Médico Psychologique
née le 16/09/1982 à SAINT ETIENNE (42)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 6B Rue de la Paix - UNIEUX (42240)

- Madame FILLIAT Sandrine , Enseignante
née le 21/12/1976 à SAINT ETIENNE (42)
ayant conclu en date du 22/06/2010 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal
d'Instance de Saint-Etienne (42) avec Monsieur GARNIER Stéphane Roger François, né le
15/02/1975 à Saint-Etienne (42).
demeurant 6B Rue de la Paix - UNIEUX (42240)

- Madame PERRICHON Audrey Valérie Noëlle, Vendeuse en Boulangerie
née le 14/11/1986 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42)
Célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant Rue Joannès Mourier - FRAISSES (42490)

Ci-après dénommés **L'EXPROPRIÉ**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**, dont le siège social est 1 place Monseigneur de
Galard LE PUY EN VELAY (43000) immatriculé sous le n° SIREN 224 300 012

Ci-après dénommé **L'EXPROPRIANT**

DESIGNATION DES BIENS EXPROPRIÉS

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de BAS EN BASSET (Haute-Loire), cadastrée
tel qu'il est dit ci-après :

Commune BAS EN BASSET					Référence cadastrale	Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		
AM	815	PRE	Les Ribes	20231	8	
Total en m² :				20 231		

La parcelle expropriée sera portée au domaine public.

EFFET RELATIF

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant, savoir :

Pour 3/8^{ème} en indivision :

- DONATION, dont acte en date du 24/02/2014 reçu par Maître MARCOUX, Notaire à Firminy (42), publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 24/03/2014, volume 2014p N° 2504.

Pour 5/8^{ème} en indivision :

- DONATION, dont acte en date du 24/02/2014 reçu par Maître MARCOUX, Notaire à Firminy (42), publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 24/03/2014, volume 2014p N° 2507.

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2023/110 du
18 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine PLANQUETTE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-26-00002

Arrêté préfectoral n° B2023-272 en date du 26
septembre 2023 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS
OGF au Puy-en-Velay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-272 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral N° B 2022-18 en date du 14 janvier 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement secondaire de pompes funèbres de la société OGF, connu sous le nom commercial « PFG – Services Funéraires », sis 7 Rue d'Alençon 43000 Le Puy-en-Velay, dont le siège social est situé 31 Rue de Cambrai 75019 Paris ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 28 août 2023 formulée par M. Christophe GUILLOT, directeur secteur opérationnel de la SAS OGF sise 7 Rue d'Alençon 43000 Le Puy-en-Velay suite au changement de forme juridique de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté N° B 2022-18 en date du 14 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SAS OGF, connu sous le nom commercial « PFG – Services Funéraires », sis 7 Rue d'Alençon 43000 Le Puy-en-Velay, dont le représentant légal est M. Christophe GUILLOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est le 22-43-0069.

ARTICLE 3:

La présente habilitation est valable jusqu'au **14 janvier 2027**.

ARTICLE 4:

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Christophe GUILLOT
Directeur secteur opérationnel de
Saint-Etienne de la SAS OGF
ZI Stelytec
4 Rue du Clos Marquet
42400 SAINT-CHAMOND

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr